



**S.J./2013/
CI.**

**Aux Pouvoirs Organisateurs,
Aux Chefs d'Etablissements
de l'Enseignement Fondamental
de l'Enseignement Secondaire
Catholique**

Bruxelles, le 25 novembre 2013

Gratuité de l'accès à l'enseignement : Principes légaux et mise en pratique

Madame,
Monsieur,

Suite à la parution de la [circulaire n°4516 du 29/08/2013](#) et à la modification de l'[article 100 du décret « Missions » du 24 juillet 1997](#) visant à mettre en place un système de décomptes périodiques, il nous a paru utile de revenir sur cette réglementation et de l'illustrer en parcourant quelques casus.

Le document se structure de la manière suivante :

1. Les bases légales
2. La nouveauté : le décompte périodique
3. Quelques applications de la législation
4. Quelques questions courantes
5. Factures non payées et frais de recouvrement
6. Bonnes pratiques

1. Les bases légales

- ✓ L'article 24§3 de la [Constitution](#).
- ✓ L'article 12§1er du [Pacte scolaire](#) du 29 mai 1959.
- ✓ Les articles 69, 100 et 102 du [décret Missions](#) du 24 juillet 1997.

Nous n'allons pas revenir en détails sur ces textes de loi commentés dans les différentes circulaires¹, mais il convient de s'attarder sur les grands principes qui en découlent.

Ces principes sont communs aux établissements d'enseignement fondamental et secondaire; ils soulignent la volonté du législateur de réduire les frais à charge des parents, d'inciter l'ensemble des acteurs de la communauté éducative à mener une réflexion sur la question des frais scolaires, ainsi que la nécessité d'une communication transparente de la part de l'école en la matière.

Ainsi,

- le minerval est interdit ; certains frais scolaires² peuvent cependant être réclamés aux parents ;
- le Conseil de participation est chargé de mener une réflexion au sujet des frais, notamment liés aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement ;
- le Conseil de participation est chargé d'étudier et de proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité pour le paiement des frais réclamés. Ce système de solidarité et ses modalités de prélèvement doivent être clairement explicités aux parents ;
- les frais doivent correspondre au prix coutant, mais un système de coût forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais est également possible ;
- avant le début de chaque année scolaire, l'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation doit faire l'objet d'une communication écrite³ à l'élève s'il est majeur ou à ses parents s'il est mineur ;
- le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer un motif de refus d'inscription, d'exclusion ou de non remise du bulletin.

¹ Celles-ci sont consultables dans la gestion documentaire, sous le mot-clé « gratuité ».

² Rappelons que les écoles sont en droit de réclamer aux parents les frais liés à des services offerts aux élèves mais qui ne sont pas liés à la scolarité (garderies, études dirigées, repas de midi chauds, voyages de rhéto, etc.). Ces frais seront réclamés dans la mesure où l'élève y est inscrit.

³ Un exemple d'estimation est à votre disposition en annexe.

2. La nouveauté : le décompte périodique⁴

Le décret du 17 octobre 2013 a modifié [l'article 100 du Décret « Missions »](#) en prévoyant la délivrance d'un décompte aux parents, et ce, plusieurs fois par an. Cette disposition est applicable à l'enseignement secondaire depuis le 1^{er} septembre 2013 et pour l'enseignement fondamental à partir du 1^{er} septembre 2015.

2.1. Informations devant obligatoirement figurer dans les décomptes périodiques :

Chaque décompte périodique détaille, au minimum, pour chaque élève et pour la période couverte :

2.1.1. L'ensemble des frais réclamés

Précisons que les frais qui ne figurent pas dans le décompte ne pourront pas être réclamés aux parents ; il convient donc de se montrer particulièrement attentif à ce que les décomptes périodiques soient rédigés de manière rigoureuse et complète.

2.1.2. Les montants des frais réclamés

L'ensemble des frais réclamés doit correspondre à des coûts réels pour l'établissement. Toutefois, les Pouvoirs Organisateurs peuvent mettre en place un système de mutualisation qui peut, par exemple, prendre la forme d'un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais.

2.1.3. L'objet des frais réclamés

Chacun des frais réclamés (obligatoires, facultatifs et services proposés) sera associé à un objet justifiant la participation financière des parents. Le décompte périodique sera idéalement personnalisé pour chaque élève de l'établissement.

Les logiciels ProEco et ComptEco pourront vous y aider⁵.

2.1.4. Les différentes subdivisions en fonction du type de frais réclamés : obligatoires ou facultatifs

- ✓ Les frais scolaires obligatoires

Les établissements scolaires peuvent réclamer aux parents d'élèves ou aux élèves s'ils sont majeurs le paiement de certains frais obligatoires.

Ces frais obligatoires devront toujours correspondre au prix coutant.

En vertu de l'article 100, sont répertoriés comme des frais obligatoires :

- le transport et l'entrée à la piscine ;
- le transport et l'entrée aux activités culturelles et sportives liés au projet pédagogique ou d'établissement (ex : classes vertes, excursions scolaires, etc.) ;

⁴ Un exemple de décompte est à votre disposition en annexe.

⁵ Des inscriptions à des formations sont proposées tant par les services diocésains (<http://enseignement.catholique.be/segec/index.php?id=1958>) que par Infodidac (www.infodidac.be).

- les frais de photocopies⁶ ;
- les frais liés au prêt de livres⁷, d'équipement personnel⁸ et d'outillage⁹.
 - ✓ Les frais scolaires facultatifs

L'établissement scolaire peut également proposer aux parents ou aux élèves s'ils sont majeurs des dépenses facultatives qui devront être réclamées au prix coutant.

Il est possible d'inclure sous la subdivision « frais facultatifs » : les frais liés à des achats groupés de ressources pédagogiques, de fournitures scolaires ou autres, les frais de participation à des activités facultatives (qui doivent obligatoirement avoir lieu en dehors du temps de cours), les abonnements à des revues.

- ✓ Les services extrascolaires proposés par l'école

En dehors du temps scolaire, les écoles proposent aux parents une série de services, tels que étude dirigée, garderie, repas chaud le midi, activités du mercredi après-midi, etc.

Lorsque les parents y inscrivent leur enfant, ils sont tenus contractuellement à payer les frais inhérents à ces services.

Lorsqu'un élève adhère à un ou plusieurs des services (toujours facultatifs) proposés par l'école, il paraît cohérent, dans un souci de transparence, que ceux-ci soient repris dans le décompte périodique de l'élève sous une rubrique spécifique.

2.2. Périodicité

La période couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Ainsi, il pourrait convenir d'organiser trois décomptes périodiques par année scolaire : septembre à décembre, janvier à avril et mai-juin.

Le Pouvoir Organisateur veillera à informer les élèves majeurs¹⁰ ou les responsables légaux des élèves mineurs de la périodicité choisie avant le début de chaque année scolaire. Cette information pourra avoir lieu au même moment que la communication sur l'estimation annuelle des frais qui seront réclamés.

2.3. Les modalités de communication des décomptes périodiques

La communication de ces décomptes aux parents ou à l'élève s'il est majeur peut intervenir préalablement à la période couverte (*a priori*), ou postérieurement à la période couverte (*a posteriori*).

⁶ Pour l'enseignement secondaire uniquement, et à concurrence d'un maximum de 75€ par an.

⁷ Pour l'enseignement secondaire uniquement.

⁸ Pour l'enseignement secondaire uniquement.

⁹ Pour l'enseignement secondaire uniquement.

¹⁰ En ce qui concerne l'élève majeur, dans la mesure où celui-ci vit toujours chez ses parents, il convient également d'en informer ceux-ci.

Il conviendra de ne pas faire l'amalgame entre décompte périodique et facturation¹¹. Si un décompte peut consister en une modalité de facturation, cela n'est pas obligatoirement ni systématiquement le cas.

Prenons l'exemple d'une école qui organise une activité culturelle le 20 octobre (activité obligatoire) et qu'elle facture cette activité au prix de 10€. Plusieurs hypothèses peuvent être envisagées.

- Soit l'école facture cette activité par le biais du décompte (a priori ou a posteriori) : l'école inclut le paiement de ces 10€ soit dans le décompte de septembre si le décompte a lieu a priori, soit dans le décompte de décembre s'il a lieu a posteriori.
- Soit l'école facture cette activité au moment de son organisation et indépendamment du décompte : ces frais déjà facturés et payés, doivent néanmoins apparaître dans le décompte.

En résumé, la volonté du législateur en instaurant le mécanisme des décomptes périodiques a bien été de prévoir un outil de communication clair et transparent entre l'école et les parents quant aux frais réclamés, et pas nécessairement de créer un nouvel outil de facturation.

Quant à la forme que prendront ces décomptes périodiques ainsi que du moyen dont ils seront portés à la connaissance de l'élève majeur ou des responsables légaux de l'élève mineur, chaque Pouvoir Organisateur est libre de les fixer à sa guise, à condition que les décomptes soient communiqués sous forme écrite (via le journal de classe, un courrier, un courriel, etc.).

Si le décompte vaut facturation, il devra également préciser les modalités de paiement (virement bancaire, etc.) ainsi que les possibilités d'obtenir des facilités de paiement notamment par le biais des éventuels mécanismes de solidarité.

2.4. Possibilité d'échelonnement des frais importants

Dans le but d'éviter que les élèves majeurs ou les responsables légaux des élèves mineurs ne doivent s'acquitter d'une somme trop importante en un versement unique, le Pouvoir Organisateur doit prévoir la possibilité d'échelonner des frais¹² qui excéderaient le montant de 50 euros.

Lorsque l'échelonnement est prévu, il convient d'en préciser le montant total et les modalités de paiement. Par ailleurs, à l'instar des autres frais, chaque quotité réclamée dans le cadre de cet échelonnement devra figurer dans le décompte pour la période couverte.

¹¹ Si le décompte est un outil d'information permettant de visualiser l'ensemble des frais pour la période donnée, la facture est un appel à payer les frais.

¹² L'échelonnement est possible pour toute dépense excédant 50€, et non lorsque la facture dépasse ce montant.

3. Quelques applications de la législation

Les situations évoquées ci-dessous sont en lien avec des frais liés à la scolarité et à l'application de [l'article 100](#).

Rappelons qu'outre ce type de frais, le Pouvoir Organisateur qui offre des services non liés au temps scolaire est en droit de facturer ceux-ci aux parents qui y inscrivent leur enfant (garderie, voyage facultatif durant les vacances, études, activités du mercredi après-midi, etc.).

3.1. Les manuels scolaires

[L'article 102](#) du décret Missions précise que des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

Le commentaire de l'article précise cependant ceci :

« A cet égard, il importe de rappeler que la note explicative déposée le 25 mai 1988 lors de la révision de l'article 17 de la Constitution indiquait : « Pour l'enseignement maternel et primaire, cette gratuité implique la mise à disposition gratuite de livres et de fournitures classiques. Dès 1958, on a envisagé l'extension de l'intervention des autorités pour couvrir les frais d'études inhérents à l'enseignement secondaire mais « dans la mesure des possibilités financières ». (...) Une contribution pourra être demandée pour le matériel didactique et pour certaines activités sans excéder le coût des biens ou prestations nécessaires et fournies. »

Or, il est évident que les subventions de fonctionnement actuelles ne permettent pas cette distribution gratuite.

Nous vous proposons dès lors plusieurs pistes à explorer pour éviter de faire supporter un coût trop important aux familles :

- ✓ La possibilité de demander des subventions pour l'achat de manuels agréés

Le Gouvernement de la Communauté française a élaboré un plan¹³ de soutien offrant des moyens réservés exclusivement à l'acquisition de manuels et de logiciels scolaires. Ces mesures s'appliquent à l'enseignement fondamental et au premier degré de l'enseignement secondaire.

Chaque année civile, les chefs d'établissement et les pouvoirs organisateurs concernés reçoivent une note précisant le montant alloué à leur école pour l'achat de manuels et/ou de logiciels scolaires agréés. Ce montant est calculé sur la base des chiffres du comptage du 15 janvier.

La liste des manuels scolaires et des logiciels scolaires agréés est disponible [sur le site de la Communauté française](#).

¹³ [Décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires](#), de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.

Une demande de subsides pour les manuels et logiciels scolaires et outils pédagogiques est à introduire par la direction.

- ✓ La mise à disposition de manuels scolaires

Cette alternative vaut tant dans l'enseignement fondamental que dans l'enseignement secondaire. Dans l'enseignement fondamental, le prêt est toujours gratuit. Dans l'enseignement secondaire, des frais peuvent être réclamés aux parents à titre de frais obligatoires.

Une mécanique de caution reste toujours autorisée ; le montant sera alors remboursé aux parents au moment de la restitution en bon état du livre.

- ✓ L'achat groupé facultatif

Il est possible de réclamer aux parents les frais liés à l'achat de manuels scolaires à condition qu'ils soient liés au projet pédagogique, qu'ils soient réclamés à leur coût réel, et qu'ils soient présentés comme un achat groupé facultatif.

Les parents sont en effet libres d'acheter ces manuels où ils veulent (en grande surface, en librairie spécialisée,...) et par leurs propres moyens mais ils peuvent aussi choisir de participer à l'achat groupé facultatif. Celui-ci est souvent intéressant financièrement étant donné l'achat en grande quantité par l'école. Les parents doivent y avoir adhéré formellement.

Si des parents refusaient de se procurer les manuels, la circulaire précise que l'école est alors dans l'obligation de fournir les documents à l'élève (photocopie, prêt, etc.).

- ✓ La foire aux livres

Il peut être intéressant d'organiser une foire aux livres où les élèves auraient la possibilité d'acheter et de revendre leurs manuels scolaires utilisés la ou les année(s) précédente(s) à des prix avantageux.

3.2. Les cahiers d'exercice

L'article 2, 1° du décret du 19 mai 2006¹⁴ stipule que « ne sont pas considérés comme manuels scolaires (...) les cahiers d'exercice pré-imprimés ».

Il revient de proposer ces cahiers dans le cadre des achats groupés facultatifs comme décrit ci-dessus.

3.3. Fournitures et matières premières

L'achat des fournitures scolaires n'est pas repris dans la liste des frais exigibles que cite l'article 100 du décret « Missions ». On peut cependant déduire des débats préalables à l'adoption du Pacte scolaire et de la réforme constitutionnelle que ces frais peuvent être mis raisonnablement à charge des parents.

Ainsi, lorsque l'élève acquière ou profite directement du résultat de son travail, il en paye le coût réel (ex : consommation du repas préparé, acquisition du meuble réalisé).

¹⁴ [Décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires](#), de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.

Cependant, l'équipement des ateliers à l'école ainsi que les consommables qui y sont liés doivent être pris en charge par les subventions.

Au-delà, on recourra au système d'achat groupé facultatif conformément à l'article 100§3 du Décret Missions.

A titre d'illustration, nous vous renvoyons à la situation évoquée dans les FAQ de ce document (page 10).

3.4. Les photocopies

Il est autorisé, mais uniquement dans l'enseignement secondaire, de réclamer des frais de photocopies pour un montant annuel maximum de 75 euros, et ce en fonction de la consommation réelle.

Cependant, un lissage de ces frais entre les classes d'un même niveau, ou d'une même option, voire d'une même école peut être pratiqué. Dans ce cas, il est opportun d'en informer les parents.

A noter enfin que lorsque des parents réclament une copie de documents tels qu'un examen ou des pièces d'un dossier disciplinaire, l'école peut demander un montant de 0,25 euro par copie.

3.5. Les frais d'homologation et diplômes

Ce type de frais ne peut plus être réclamé aux parents dans la mesure où la Communauté française a rendu l'homologation gratuite.

3.6. Le journal de classe

Le coût du journal de classe ne peut pas être réclamé aux parents, et ce ni dans l'enseignement fondamental ni dans l'enseignement secondaire.

En cas de perte du journal de classe, l'école peut cependant facturer aux parents le nouveau journal de classe fourni à l'élève.

3.7. La carte d'étudiant

Celle-ci ne peut pas être à charge des parents. Par contre, l'école peut facturer aux parents la carte étudiante fournie suite à la perte de la première.

3.8. Le bulletin

Les frais relatifs aux bulletins scolaires ne peuvent pas être réclamés.

3.9. Le temps de midi

Distinguons différents types de frais inhérents au temps de midi :

1. Les frais d'infrastructure proprement dits (chauffage, nettoyage et infrastructure du réfectoire, etc.).

En général, ces frais sont supportés par les subventions de fonctionnement. Aucune participation financière ne peut alors être réclamée aux parents.

2. Les frais liés aux services proposés durant le temps de midi (autres que la surveillance proprement dite), tels que le bol de soupe, le sandwich ou le repas distribué aux élèves.

Si l'école propose une série de services durant le temps de midi, ceux-ci sont en dehors de la mission spécifique d'enseignement. Les parents sont libres d'y souscrire ou pas. Dans l'hypothèse où ils choisissent de recourir à ces services, les frais y afférents pourront leur être réclamés.

3. Les frais liés à la surveillance

Dans l'enseignement fondamental, une participation aux frais peut être réclamée aux parents pour couvrir le surcoût par rapport au montant versé par la Communauté française pour ces surveillances du temps de midi.

Dans l'enseignement secondaire, il est interdit de réclamer de tels frais aux parents, étant donné la présence de surveillants-éducateurs.

3.10. Les activités sportives, culturelles et voyages

Les frais liés à l'accès aux activités sportives ou culturelles (déplacement, droit d'entrée, location de salle) organisées dans le cadre scolaire et inscrites dans les projets pédagogique et d'établissement peuvent être réclamés aux parents au coût réel. Dans le même ordre d'idée, les activités extérieures ou classes de dépaysement organisées pendant le temps scolaire peuvent être réclamés comme frais obligatoires.

Rappelons que ce type de frais doit plus particulièrement faire l'objet d'une réflexion au sein du Conseil de participation, en application de l'article 69 du décret du 24 juillet 1997.

Par contre, il n'est pas autorisé de réclamer, durant le temps scolaire, un droit d'accès à la salle de gym, à la piscine ou à la salle multimédia appartenant à l'école. Il n'est pas non plus autorisé de faire porter aux parents le coût de la location d'une salle de gym supplémentaire nécessaire à la bonne organisation du cours de gymnastique repris dans la grille-horaire de l'élève.

Les voyages scolaires organisés pendant les vacances sont des services facultatifs, sauf s'ils sont liés au projet d'établissement ou s'ils sont strictement liés à la formation des élèves.

3.11. Les assurances

Pour l'assurance RC vie scolaire, ce type de frais doit être pris en charge par les subventions de fonctionnement. Il en est de même pour l'assurance rendue obligatoire pour couvrir les élèves sur leur lieu de stage.

Pour les assurances facultatives, comme une assurance voyage ou une extension facultative de la RC scolaire, la possibilité doit être offerte aux parents d'y souscrire ou non.

4. Quelques questions courantes...

- ✓ Peut-on imposer l'achat de livres d'exercices où les élèves sont amenés à répondre directement dans l'ouvrage ?

L'école ne peut pas imposer l'achat de ces ouvrages, mais elle peut proposer l'achat groupé facultatif aux parents qui le souhaitent. Les parents sont également libres de les acquérir individuellement.

Le prêt de ces ouvrages est peu pertinent puisque ces livres sont pratiquement « à usage unique ». Si l'école fait le choix de ce type de livres, il est donc nécessaire qu'elle dispose de quelques exemplaires de ces livres d'exercice à fournir gratuitement aux élèves issus de familles qui rencontrent des difficultés financières.

- ✓ Qu'en est-il des romans que les élèves sont amenés à devoir lire dans le cadre du cours de français par exemple ?

Plusieurs pistes sont envisageables : le prêt par l'école, l'achat groupé facultatif, l'achat individuel par les parents, la mise à disposition de quelques exemplaires dans la bibliothèque de l'école ou à la bibliothèque publique.

- ✓ Dans les écoles fondamentales plus particulièrement, une liste de matériel suggéré (crayons, latte, colle, ...) est parfois remise aux parents en début d'année. Cette pratique n'est en rien contraire aux dispositions légales ; cette liste reprend le matériel indispensable à l'activité scolaire et n'impose pas *de facto* l'achat de matériel neuf.

- ✓ Peut-on demander une participation à certains frais d'ateliers (repas consommés lors de l'atelier cuisine, objets réalisés et emportés de la menuiserie,...) ?

- Entretien et équipements des locaux/ateliers : ces éléments ne peuvent pas être facturés aux parents puisque les frais afférents à l'équipement sont à charge des subventions.
- Les consommables pour toute l'année, tels que par exemple les produits de base en cuisine, les produits de laboratoire, le matériel consommable ou les frais liés à l'usure doivent également être imputés aux subventions.
- La matière première ou les produits utilisés spécifiquement par l'élève dans le cadre de sa formation peuvent lui être facturés au prix coutant à partir du moment où l'élève acquiert le résultat de son travail (consommation du repas, profit du travail fait en esthétique, reprise de la réalisation effectuée en atelier, etc.). Si par contre, le résultat est acquis par l'école, il revient à cette dernière d'en assurer la charge financière.
- L'équipement personnel de l'élève est à sa charge. L'école peut cependant proposer un achat groupé facultatif de manière à bénéficier de prix attractifs. Un matériel est à mettre à disposition des élèves dont les familles rencontrent des difficultés financières.

- ✓ Peut-on réclamer aux parents des frais pour l'achat d'un uniforme ou d'une tenue de gymnastique spécifique ? Oui, mais dans le cadre d'un achat groupé facultatif.
- ✓ Peut-on demander aux parents une avance sur frais au moment de l'inscription ? Oui mais sans en faire une condition à l'inscription. Dans l'enseignement secondaire, il ne s'agit donc pas de réclamer cette avance au moment du dépôt du formulaire unique d'inscription, mais lors de la confirmation de l'inscription.

Dans un souci de transparence, cette demande se fera simultanément à la remise de l'estimation des frais annuels.

Cette avance sera reprise sur le décompte qui reprendra les sommes dues, déduction faite de cette avance. Si l'avance se révélait insuffisante, un complément pourra être demandé aux parents.

5. Factures non payées et frais de recouvrement

En cas de non-paiement des factures scolaires, les articles 100 et suivants du décret « Missions » interdisent d'en faire porter les conséquences sur l'élève. Il est donc interdit d'exclure ou de refuser la réinscription d'un élève pour non-paiement des frais scolaires. Dans la même logique, il n'est pas non plus permis de retenir le bulletin ou le diplôme.

Le Pouvoir Organisateur est évidemment en droit d'obtenir le paiement des sommes dues selon les procédures habituelles en la matière, à savoir mise en demeure formelle de paiement et à défaut, recours à une société de recouvrement ou à la Justice. Il est utile d'inclure dans le règlement d'ordre intérieur une information sur cette procédure, ainsi que sur les intérêts et pénalités que le Pouvoir organisateur entendrait appliquer aux factures non payées.

6. Bonnes pratiques

A partir de situations vécues au sein de nos écoles, nous vous proposons ci-après des exemples d'actions positives qui peuvent être menées en vue de faire diminuer la facture scolaire à charge des familles :

- ✓ Mener une réflexion globale au sein de l'école et entre les différents maillons qui composent une communauté scolaire (direction et équipe enseignante, conseil de participation, association de parents, etc.) sur le type de fournitures réclamées, en assurant une cohérence entre les différentes années et en garantissant l'utilisation effective du matériel ;
- ✓ Mener une réflexion au sein du Conseil de participation/avec l'association de parents sur ce qui peut être fait dans l'école pour réduire la facture scolaire avec les moyens disponibles et pour s'assurer du bon paiement de la facture par les parents ;
- ✓ Dans le même ordre d'idée, éviter le gaspillage en s'assurant que le matériel réclamé sera bien utilisé en classe ou en veillant à ce que certains matériels spécifiques, coûteux et parfois peu utilisés soient achetés par l'école (et non individuellement par les parents) ;
- ✓ Rappeler aux parents que la liste des fournitures ne rime pas obligatoirement avec achat et qu'il convient de privilégier le emploi et l'achat de fournitures solides plutôt que couteuses ;
- ✓ Encourager la mise à disposition des livres et des ouvrages de référence dans les classes ou les bibliothèques scolaires (encyclopédies, dictionnaires, grammaires, etc.) ;
- ✓ Orienter les familles éprouvant des difficultés pour honorer certains frais scolaires vers des ressources internes (tels que le mécanisme de solidarité réfléchi au sein du Conseil de participation) et externes telles que le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) qui pourra notamment informer les parents ou l'élève majeur sur la possibilité d'obtenir une allocation ou un prêt d'études (pour l'enseignement secondaire uniquement).

*

* *

Le service juridique du SeGEC, ainsi que le service juridico-administratif de votre fédération, restent à votre disposition pour toute précision en la matière, plus particulièrement Nathalie Dasnoy (service juridique – nathalie.dasnoy@segec.be – 02/256.70.43), Véronique Noel (FédéFOC – veronique.noel@segec.be – 02/256.71.22) et Justine Mannarth (FeSEC – justine.mannarth@segec.be – 02/256.71.63).

En espérant que cette information vous sera utile, je vous prie d’agréer, Madame, Monsieur, l’expression de mes salutations distinguées.

Bénédicte Beauduin
directrice-service juridique

Annexe 1 :

Exemple de décompte périodique pour l'enseignement fondamental

AVERTISSEMENT : Cet exemple concerne une école de l'enseignement fondamental qui réclame des frais obligatoires, des frais facultatifs et des services à coût réel.

Le scénario est la suivant : une avance a été réclamée aux parents au moment de l'inscription. Une première facture a été adressée aux parents pour la période de septembre et octobre et une seconde pour la période de novembre à décembre.

Loge et adresse de l'école

Adresse des parents

OBJET : décompte périodique pour le mois de septembre à décembre 2013

Paul - 2^{ème} année primaire

Madame,
Monsieur,

Conformément au prescrit de l'article 100 du décret missions du 24 juillet 1997, vous trouverez ci-après le décompte périodique des frais qui vous ont été facturés pour la période de septembre à décembre 2013.

DANS SA MISSION D'ENSEIGNEMENT

	Description	Quantité	Prix	TOTAL
1. Frais scolaires obligatoires				
• Accès à la piscine	Entrée à la piscine « la Mer du Nord »			
• Déplacements vers la piscine	Trajet de bus			
• Activités sportives	Frais d'entrée au mur d'escalade			
• Déplacement vers l'activité sportive	Trajet de bus			
• Activités culturelles (ainsi que le déplacement, en ce compris les classes de dépaysement et les activités extérieures liées au projet d'établissement)	Théâtre de Poche pour le spectacle « Amusons-nous »			

2. Frais scolaires facultatifs				
<ul style="list-style-type: none"> Achats groupés facultatifs 	Tee-shirt de gym au logo de l'école			
	Cahier d'exercices « Math et moi »			
<ul style="list-style-type: none"> Abonnement à une revue 	Colis fourniture scolaire			
	Abonnement annuel à Tremplin			

Vous avez inscrit votre enfant aux services suivants :

	Quantité	Prix	TOTAL
<ul style="list-style-type: none"> Accueil du temps de midi 	25		
<ul style="list-style-type: none"> Repas chaud 	25		
<ul style="list-style-type: none"> Etude dirigée 	2		

Cotisation de solidarité trimestrielle¹⁵ : # €

TOTAL pour la période de septembre à décembre : # €

Décompte global :

Avance : # €
 Facture septembre/octobre: - # €
 Facture novembre/décembre: - # €
 Solde de l'avance encore disponible : # €
Montant éventuel restant à payer: # €

Le paiement du solde éventuel à payer se fera par virement bancaire sur le compte n° 063-9869649-31 avec la communication suivante « facture de septembre à décembre 2013 - Paul » au plus tard pour le # #.

En cas de difficultés financières, des solutions peuvent être trouvées. Ainsi, un échelonnement de paiement peut être demandé. Par ailleurs, un fonds de solidarité a été mis en place suite à la décision du Conseil de participation du # # #. Madame # est à votre écoute, et ce dans la plus grande discrétion.

D'avance, nous vous remercions vivement et restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez recevoir à ce sujet.

¹⁵ Décision du Conseil de participation du 20/09/2013. Ce montant a été ajouté à la première facture.

Annexe 2 :

Exemple de décompte périodique pour l'enseignement secondaire

AVERTISSEMENT : Cet exemple concerne une école de l'enseignement secondaire qui réclame des frais obligatoires, des frais facultatifs et des services à coût réel.

Le scénario est le suivant : une facture a été émise en novembre 2013 et a été partiellement payée par les parents qui ont sollicité, pour le solde, un étalement mensuel de paiement. Un décompte a été remis aux parents pour la période septembre à décembre 2013 avec une facturation pour les frais de décembre 2013. Les parents ont payé ceux-ci.

Le présent décompte sert également de facture pour les frais de janvier à avril 2014

Logo et adresse de l'école

Adresse des parents

OBJET : Facture - décompte périodique pour la période de janvier à avril 2014

Pierre – 5^{ème} année TG – option # #

Madame,
Monsieur,

Conformément au prescrit de l'article 100 du décret missions du 24 juillet 1997, vous trouverez ci-après le décompte périodique détaillant des frais qui vous sont réclamée pour la période allant de janvier à avril 2014. Celui-ci vaut facture pour les frais de cette même période.

DANS SA MISSION D'ENSEIGNEMENT

	Description	Quantité	Prix	TOTAL
1. Frais scolaires obligatoires				
• Accès à la piscine	Entrée à la piscine communale			
• Déplacements vers la piscine	Trajet en bus			
• Activités sportives	Entrée à la salle d'escalade « Le Mont-Blanc »			
• Déplacement vers l'activité sportive	Trajet de bus			
• Activités culturelles (ainsi que le déplacement) en ce compris les classes de dépaysement et les activités extérieures liées	Visite au Musée Hergé à LLN Déplacement en train			

au projet d'établissement et/ou à la formation	Visite à #(3 jours) en lien avec le cours d'histoire			
• Frais de photocopies	Photocopies de janvier à avril			
• Prêt de livre, équipement et outillage ¹⁶	Prêt de livres			
2. Frais scolaires facultatifs				
• Achat groupé facultatif	Roman pour le cours de français	1		
	Achat de matière première pour le cours de cuisine	1		

Vous avez inscrit votre enfant aux services suivants :

	Quantité	Prix	TOTAL
• Repas chaud	1		
• Etude dirigée	1		
• Classes de dépaysement et activités extérieures facultatives	2		

Cotisation de solidarité¹⁷ : # €

TOTAL pour la période de janvier à avril 2014: # €

¹⁶ En ce compris la caution.

¹⁷ Décision du Conseil de participation du 20/09/2013. Ce montant trimestriel s'ajoute à la présente facture.

Décompte global:

Facture de novembre 2013 : # €
Montant payé sur cette facture : - # €
Facilités de paiement convenues :
- Décembre 2013 :- # €
- Janvier 2014:- # €
- Février 2014 :- # €
Solde restant à payer : # €

Facture de décembre 2013 : # €
Montant payé sur cette facture : - # €
Solde éventuel restant du : 0€

Facture de janvier à avril 2014 : # €

Total à payer: # €

Le paiement se fera par virement bancaire sur le compte n° 063-9869-649-31 avec la communication suivante « facture de janvier à avril 2014 de Pierre » et ce au plus tard pour le #.

En cas de difficultés financières, des solutions peuvent être trouvées. Ainsi, un échelonnement de paiement peut être demandé. Par ailleurs, un fonds de solidarité a été mis en place suite à la décision du Conseil de participation du # # #. Madame # est à votre écoute, et ce dans la plus grande discrétion.

D'avance, nous vous remercions vivement et restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez recevoir à ce sujet.

Annexe 3 :

**Exemple d'estimation annuelle
des frais et leur ventilation
pour l'enseignement fondamental**

Logo et adresse de l'école**Adresse des parents**

OBJET : Estimation du montant des frais réclamés par notre école et de leur ventilation.

Année scolaire #- #

Madame,
Monsieur,

Conformément au prescrit de l'article 100 du décret missions du 24 juillet 1997, vous trouverez ci-après l'estimation du montant des frais réclamés par notre école et de leur ventilation.

DANS SA MISSION D'ENSEIGNEMENT

	Description	Quantité	Prix à l'unité
1. <u>Frais scolaires obligatoires</u>			
• Accès à la piscine	Entrée à la piscine	4 X/mois pendant 6 mois	
• Déplacements vers la piscine	Bus	4X/mois pendant 6 mois	
• Activités sportives	Hockey	1X/mois pendant 3 mois	
• Déplacement vers l'activité sportive	Bus	1 X/mois pendant 3 mois	
• Activités culturelles (ainsi que le déplacement, en ce compris les classes de dépaysement et les activités extérieures liées au projet d'établissement)	Théâtre	1	
	+ bus 1,5 €	2	
	Musée	1	
	+ bus 1,5 €	2	
	Journée « ferme »	1	
	Classe de mer	1	
2. <u>Frais scolaires facultatifs</u>			
• Achat groupé facultatif	Tee-shirt + logo	1	
	Cahier d'exercices	2	
	Colis de fourniture scolaire	1	
• Abonnement à une revue	Abonnement à la revue Dauphin	1	

Service juridique

HORS MISSION D'ENSEIGNEMENT : TARIF DES SERVICES PROPOSÉS :

	Quantité	Prix à l'unité
• Accueil du temps de midi	1	
• Repas chaud	1	
• Etude dirigée	1	
• Classes de dépaysement et activités extérieures facultatives	1	

En outre, en vertu de la décision du Conseil de participation du # #, une cotisation de solidarité de # € vous sera facturée trimestriellement.

La facture scolaire vous parviendra de manière mensuelle.

En cas de difficultés financières, des solutions peuvent être trouvées. Ainsi, un échelonnement de paiement peut être demandé. Par ailleurs, un fonds de solidarité a été mis en place suite à la décision du Conseil de participation du # # #. Madame # est à votre écoute, et ce dans la plus grande discrétion.

D'avance, nous vous remercions vivement et restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez recevoir au sujet des frais réclamés par l'école.

Annexe 4 :

**Exemple d'estimation annuelle
des frais et leur ventilation
pour l'enseignement secondaire**

Logo et adresse de l'école**Adresse des parents**

OBJET : Estimation du montant des frais réclamés par notre école et de leur ventilation.

Année scolaire #-#

Madame,
Monsieur,

Conformément au prescrit de l'article 100 du décret missions du 24 juillet 1997, vous trouverez ci-après l'estimation du montant des frais réclamés par notre école et de leur ventilation.

DANS SA MISSION D'ENSEIGNEMENT

	Description	Quantité	Prix à l'unité
1/ Frais scolaires obligatoires			
• Accès à la piscine	Entrée à la piscine	10	
• Activités sportives	Escalade	8	
• Déplacement vers l'activité sportive	Bus vers escalade	16	
• Activités culturelles (ainsi que le déplacement) en ce compris les classes de dépaysement et les activités extérieures liées au projet d'établissement et/ou à la formation	Théâtre	1	
	Musée	1	
	Voyage à Rome dans le cadre du cours de latin	1	
• Frais de photocopie	forfait		
• Prêt de livre, d'équipement et d'outillage ¹⁸	Prêt de manuels scolaires	7	
	Prêt des CD pour les cours de langue	1	

¹⁸ En ce compris la caution

2/ Frais scolaires facultatifs			
<ul style="list-style-type: none"> Achats groupés facultatifs 	Achat groupé de cahiers d'exercices pré imprimés	2	
	Achat du tee-shirt de gymnastique au logo de l'école	1	

HORS MISSION D'ENSEIGNEMENT – TARIFS DES SERVICES PROPOSÉS

	Quantité	Prix à l'unité
<ul style="list-style-type: none"> Repas chaud 	1	
<ul style="list-style-type: none"> Etude dirigée 	1	
<ul style="list-style-type: none"> Classe de dépaysement facultative : voyage 	1	

Une avance sur les frais scolaires de # € a été perçue au moment de l'inscription.

Un décompte vous parviendra trimestriellement afin de vous indiquer les montants prélevés sur cette avance et le solde éventuel à payer.

En vertu de la décision du Conseil de participation du # #, une cotisation de solidarité de # € vous sera facturée trimestriellement.

Enfin, les frais liés aux services auxquels votre enfant est inscrit vous seront facturés mensuellement.

En cas de difficultés financières, des solutions peuvent être trouvées. Ainsi, un échelonnement de paiement peut être demandé. Par ailleurs, un fonds de solidarité a été mis en place suite à la décision du Conseil de participation du # # #. Madame # est à votre écoute, et ce dans la plus grande discrétion.

D'avance, nous vous remercions vivement et restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez recevoir au sujet des frais réclamés par l'école.